



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-055

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-21-001 - Décision n° DOS/ASPU/229/2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110) (2 pages)

Page 4

25-2017-12-21-020 - Décision n° DOS/ASPU/247/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Guillerey 15 Grande Rue à Avoudrey (25690) dans un local situé 13 Grande Rue à Avoudrey (25690) (3 pages)

Page 7

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2017-12-14-006 - arrêté portant extension de capacité du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pontissalienne d'aide aux travailleurs (2 pages)

Page 11

25-2017-12-14-005 - arrêté portant extension de capacité du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire des majeurs protégés de Montbéliard (2 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-27-008 - Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche sur le Lac de Bouverans dit "l'Entonnoir" pour l'année 2018 (2 pages)

Page 17

25-2017-12-27-006 - Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche sur le Lac de Remoray pour l'année 2018 (4 pages)

Page 20

25-2017-12-27-007 - Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche sur le Lac Saint-Point pour l'année 2018 (4 pages)

Page 25

25-2017-12-27-009 - Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche sur les étangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin) pour l'année 2018 (2 pages)

Page 30

25-2017-12-27-005 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs (20 pages)

Page 33

Préfecture du Doubs

25-2017-12-28-006 - Arrêté DUP captage de la source du Lomont à Vellerot-lès-Belvoir (13 pages)

Page 54

25-2017-12-29-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de LUXIOL les dimanches 4 et 11 février 2018 l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux. (3 pages)

Page 68

25-2017-12-29-002 - carte de stationnement pour personne handicapée (1 page)

Page 72

25-2017-12-29-001 - carte pretre (1 page)

Page 74

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-12-28-007 - Arrêté de modification des statuts de la CCPHD (3 pages)

Page 76

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-21-001

Décision n° DOS/ASPU/229/2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110)

Décision n° DOS/ASPU/229/2017

autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), à approvisionner temporairement en médicaments et produits de santé les pharmacies à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman », sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), du centre de long séjour « Bellevaux », sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), du centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes, sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000) et du centre hospitalier Sainte-Croix, sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie et, notamment, les articles L. 5126-2 et L. 5126-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2017 par Madame le docteur Anne GRUMBLAT, pharmacien chef de pôle et gérant de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, et Monsieur le professeur Samuel LIMAT, président de CME et coordinateur des activités médicaments, sous couvert de Madame la directrice générale du CHRU de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), visant à obtenir l'autorisation exceptionnelle et temporaire de pouvoir approvisionner en médicaments et produits de santé, à compter du 1^{er} janvier 2018, les PUI du centre Jacques Weinman d'Avanne-Aveney (25 720), du centre de long séjour (CLS) « Bellevaux » de Besançon (25 000) et du centre de soins et de réadaptation (CSR) des Tilleroyes de Besançon (25 000) et, à compter du 1^{er} mai 2018, la PUI du centre hospitalier Sainte-Croix de Baume-les-Dames (25 110) ;

Considérant que les PUI du CHRU de Besançon, du centre Jacques Weinman, du CLS « Bellevaux », du CSR des Tilleroyes et du centre hospitalier Sainte-Croix de Baume-les-Dames appartiennent toutes au groupement hospitalier de territoire (GHT) « Centre Franche-Comté » ;

Considérant le projet médical partagé (PMP) du GHT, adressé à l'ARS en juin 2017, qui intègre un projet d'organisation territoriale des PUI dudit GHT ;

Considérant que des coopérations et mutualisations (fonctions supports, activités de pharmacie clinique, mutualisation de personnel) sont inscrites dans ce PMP allant jusqu'à la mise en place d'une unique PUI multi-sites regroupant celles du CHRU de Besançon, du CLS « Bellevaux », du CSR des Tilleroyes et du centre hospitalier de Baume-les-Dames, telles que prévues à l'article L. 5126-2 du code de la santé publique, pour être opérationnelle au 1^{er} janvier 2018 (et 1^{er} mai 2018 concernant le centre hospitalier de Baume-les-Dames) soit après la parution du décret modernisant le droit des PUI, initialement annoncé fin 2017 ;

Considérant que la parution du décret susmentionné a été reporté au premier semestre 2018 ;

Considérant que, malgré ce report, il n'est pas souhaitable que les PUI du centre Jacques Weinman, du CLS « Bellevaux », du CSR des Tilleroyes et du centre hospitalier de Baume-les-Dames s'engagent chacune temporairement en 2018 dans de nouveaux marchés publics pour l'achat de médicaments et produits de santé, alors qu'une mutualisation des fonctions achats en médicaments et produits de santé a déjà été élaborée (livret thérapeutique commun, organisation des flux logistiques) permettant ainsi une optimisation du processus ;

Considérant ainsi que lesdites PUI seraient donc sans approvisionnement en médicaments et produits de santé à compter du 1^{er} janvier 2018 et du 1^{er} mai 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre les possibilités d'approvisionnement temporaire entre PUI prévues à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité de la prise en charge des patients des centre Jacques Weinman, CLS « Bellevaux », CSR des Tilleroyes et centre hospitalier de Baume-les-Dames.

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), est autorisée à approvisionner en médicaments et produits de santé, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2018, les pharmacies à usage intérieur des établissements suivants :

- Centre de soins et d'hébergement « Jacques Weinman » sis 16 rue des Cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720),
- Centre de long séjour « Bellevaux » sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000),
- Centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes sis 46 chemin du Sanatorium à BESANCON (25 000)...

...et, à compter du 1^{er} mai 2018, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Sainte-Croix sis 1 avenue du président John Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 110).

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à la directrice générale du CHRU de BESANCON, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 21 décembre 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs.

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-21-020

Décision n° DOS/ASPU/247/2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Guillerey 15 Grande Rue à Avoudrey (25690) dans un local situé 13 Grande Rue à Avoudrey (25690)

Décision n° DOS/ASPU/247/2017

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Guillerey 15 Grande Rue à Avoudrey (25690) dans un local situé 13 Grande Rue à Avoudrey (25690)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande formulée le 3 mars 2017 par Monsieur Philippe Guillerey, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée 15 Grande Rue à Avoudrey (25690) dans un local situé 13 Grande Rue au sein de la même commune. Ce dossier a été reçu le 6 mars 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 9 mars 2017, invitant Monsieur Philippe Guillerey à compléter le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de son officine présentée le 6 mars 2017 ;

VU les pièces complémentaires adressées le 6 septembre 2017 par Monsieur Philippe Guillerey au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a réceptionnées le 7 septembre 2017 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 15 septembre 2017, informant Monsieur Philippe Guillerey que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée 15 Grande Rue à Avoudrey, présentée le 6 mars 2017, complété par courrier du 6 septembre 2017, réceptionné le 7 septembre 2017, a été reconnu complet le 7 septembre 2017 ;

.../...

VU l'avis émis par le représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine du Doubs le 20 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le préfet du Doubs le 11 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 19 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le président du syndicat des pharmaciens du Doubs le 8 novembre 2017,

Considérant qu'au regard des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Guillerey à Avoudrey doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de cette officine et qu'il ne peut être accordé que s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de cette commune ;

Considérant que le local proposé pour le transfert, situé 13 Grande Rue à Avoudrey, est mitoyen avec celui dans lequel Monsieur Philippe Guillerey exploite actuellement son officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert de l'unique officine de pharmacie de la commune d'Avoudrey ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de cette commune ;

Considérant qu'au regard des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique le transfert de l'officine exploitée par Monsieur Philippe Guillerey à Avoudrey ne peut être effectué que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 du même code ;

Considérant que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Philippe Guillerey est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, 15 Grande Rue à Avoudrey (25690), dans un local situé 13 Grande Rue à Avoudrey (25690).

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000348 et remplacera la licence numéro 25 # 000219 de l'officine sise 15 Grande Rue à Avoudrey délivrée le 21 septembre 1982 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Philippe Guillerey, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- au préfet du Doubs,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2017

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Doubs.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-12-14-006

arrêté portant extension de capacité du service de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'association pontissalienne d'aide aux travailleurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

**Portant extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des
Majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs**

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1810-04403 portant création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011028-0007 du 28 janvier 2011 portant modification de arrêté préfectoral n° 2010-1810-04403 portant création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-08-01-007 du 1^{er} août 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'avis favorable du Directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

1 *do*

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé une extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs.

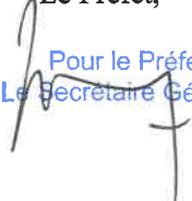
Le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs situé 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER, est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 25 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle pour les ressorts des tribunaux d'instance de Pontarlier et de Besançon.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **14 DEC. 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-12-14-005

arrêté portant extension de capacité du service de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'association tutélaire des majeurs protégés de Montbéliard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°

Portant extension de la capacité du service de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0508-03386 en date du 5 août 2010 portant création d'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011028-0008 en date du 28 janvier 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-0508-03386 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20112013-0002 en date du 1^{er} août 2011 portant modification de l'autorisation et extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-CS-DPHI-20150424-003 du 24 avril 2015 portant extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la période 2017-2021 fixé par arrêté n° 2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°25-2017-08-01-007 du 1^{er} août 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'avis favorable du Directeur régional et départemental adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté en date du 24 novembre 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé une extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard.

Le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard situé Valvert 2-3, rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 586 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montbéliard et de Besançon.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **14 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-27-008

Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche sur
le Lac de Bouverans dit "l'Entonnoir" pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017

fixant la réglementation de la pêche sur le lac de Bouverans dit « l'Entonnoir » pour l'année 2018

- VU** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-223-0011 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Bouverans ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Bouverans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU** l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU** l'avis du public en date du 27 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de quatre lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons n'est pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac de Bouverans ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-1229-002 du 29 décembre 2016 réglementant la pêche dans le Lac de Bouverans sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Article 4 : La pêche de l'espèce brochet et des autres carnassiers, sandre et perche, est permise du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier 2018 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018.

Article 5 : La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Article 6 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Article 7 :

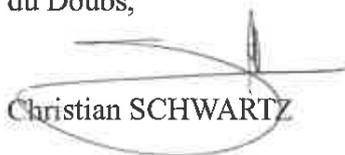
- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de BOUVERANS ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-27-006

Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche sur
le Lac de Remoray pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017

fixant la réglementation de la pêche sur le Lac de Remoray pour l'année 2018

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012223-0012 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Remoray ;

VU l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Remoray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;

VU la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;

VU l'avis du public en date du 27 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons n'est pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac de Remoray ;

CONSIDERANT que la réduction de la période d'ouverture de la pêche, la limitation journalière et annuelle du nombre de prises de corégones peut être de nature à pérenniser et à favoriser le développement de l'espèce ;

CONSIDERANT que la remise à l'eau de toutes les captures de truite peut être de nature à limiter les causes de raréfaction de l'espèce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-1229-003 du 29 décembre 2016 réglementant la pêche dans le Lac de Remoray sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de vingt hameçons répartis sur le nombre de lignes autorisées avec une limitation à 10 hameçons maximum par ligne..

Article 3 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Article 4 : La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre.
La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre.

Article 5 : Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Article 6 : Les spécimens des truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Article 7 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de la présente section.

Article 8 :

- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de LABERGEMENT SAINTE MARIE ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de la Réserve Naturelle Nationale du lac de Remoray ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs, au président de l'Association des Amis de la réserve Naturelle du Lac de Remoray et au président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-27-007

Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche sur
le Lac Saint-Point pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017

fixant la réglementation de la pêche sur le Lac Saint-Point pour l'année 2018

- VU** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012223-0010 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Saint-Point ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Saint-Point ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU** l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public ;
- VU** l'avis du public en date du 27 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons n'est pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac Saint-Point ;
- CONSIDERANT** que la réduction de la période d'ouverture de la pêche, la limitation journalière et annuelle du nombre de prises de corégones peut être de nature à pérenniser et à favoriser le développement de l'espèce ;
- CONSIDERANT** que la remise à l'eau de toutes les captures de truite peut être de nature à limiter les causes de raréfaction de l'espèce ;
- CONSIDERANT** que le lac Saint-Point comprend une partie centrale appartenant au domaine public et une autre consistant en la zone littorale appartenant au domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre plus lisibles les dispositions réglementant la pêche sur le lac de Saint Point ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

AR R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-1229-004 du 29 décembre 2016 réglementant la pêche dans le Lac de Saint-Point sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de vingt hameçons répartis sur le nombre de lignes autorisées avec une limitation à 10 hameçons maximum par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du domaine public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite

Article 4 : La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre.

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre.

Article 5 : Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Article 6 : Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Article 7 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint-Point, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente section.

Article 8

- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- les Maires de OYE ET PALLET, LES GRANGETTES, MONTPERREUX, SAINT-POINT-LAC, MALBUISSON ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;

- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les gardes commissionnés de l'Administration, les gardes-particuliers ;

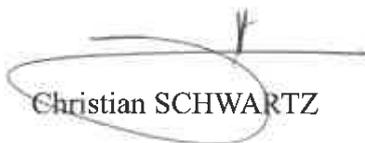
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 9 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-27-009

Arrêté préfectoral fixant la réglementation de la pêche sur
les étangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin) pour
l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017

fixant la réglementation de la pêche sur les étangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin) pour l'année 2018

- VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-223-0013 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans les étangs de Frasne ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée aux étangs de Frasne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU l'avis du public en date du 27 décembre 2017 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-1229-001 du 29 décembre 2016 réglementant la pêche dans les Etangs de Frasne sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2e catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Article 3 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 et 2 de la présente section.

Article 4 :

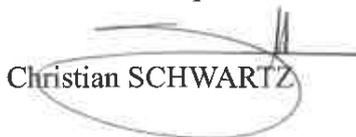
- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de FRASNE ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- le Directeur départemental de Sécurité Publique, Officiers de Police Judiciaire ;
- les agents techniques et les techniciens de de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité ;
- les agents techniques et les techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-12-27-005

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département du Doubs

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017

**Arrêté réglementaire permanent relatif
à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs**

- VU le code de l'environnement notamment les articles L 436-1 à L 436-16 et R436-1 à R436-65-8 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issus du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent n°25-2016-1229-005 du 29 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;
- VU l'arrêté n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'avis formulé par l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU les propositions 16 novembre 2017 et l'avis du 21 novembre 2017 formulés par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs
- VU l'avis de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté ;
- VU l'avis de la Commission de Bassin pour la pêche professionnelle rendu le 24 octobre 2017 ;
- VU la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté en date du 5 décembre 2017 conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU l'avis du public en date du 27 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

CONSIDERANT que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce ;

CONSIDERANT que le lac Saint-Point comprend une partie centrale appartenant au domaine public et une autre consistant en la zone littorale appartenant au domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre plus lisible les dispositions réglementant la pêche sur le lac de Saint Point et le lac de Remoray;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPECES DONT LA PECHE EST INTERDITE

Art. 1 : PROTECTION DES ESPECES D'ECREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRELES

En vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Département.

Art. 2 : PROTECTION DE L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES ET L'ANGUILLE ARGENTEE

En vue d'assurer la protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, la pêche de ces spécimens est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Département.

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Art. 3 : PERIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATEGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1^o OUVERTURE GENERALE :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2^o OUVERTURES SPECIFIQUES :

- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Les jours cités dans cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

Art. 4 : PERIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1^o OUVERTURE GENERALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2^o du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2^o du présent article.

2^o OUVERTURES SPECIFIQUES :

Brochet – Perche – Sandre :

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1^{ère} catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasné : "Etang Lucien, Etang du Moulin" compris) ;

- du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.

Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 1^{er} novembre.

Corégone : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} novembre.

Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.

Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Art. 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

Art. 6 : PECHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2ème catégorie suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan (canalisé)	Confluence Allaine/bourbeuse/canal	Barrage de Méziré	RG	1150
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoireuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510
Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigü)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigü)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goullisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100
Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575

Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			
Etang Lucien (commune de Frasne)	Commune de Frasne 12 ha			

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

III - TAILLES MINIMALES DES POISSONS

Art. 7 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPECES

Dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau de département du Doubs avec lesquels ils communiquent, la taille minimum de capture de certaines espèces est fixée comme suit :

Espèces	Taille minimale de conservation (cm)
Truite fario	30 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents Dessoubre : de la confluence avec la Reverotte jusqu'à la confluence avec le Doubs, hors affluents 25 cm : Zones non citées ci-dessus
Ombre commun	35 cm : Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents 30 cm : Zones non citées ci-dessus
Truite arc-en-ciel, omble de fontaine, omble chevalier	25 cm : ensemble du département
Brochet	60 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)
Sandre	50 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)
Black-bass	40 cm : ensemble du département (2 ^e catégorie uniquement)

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Art. 8 : LIMITATION DES CAPTURES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- **salmonidés** : le nombre de captures de salmonidés (truites, ombles, ombres) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 2 truites fario maximum dans le Cusancin (affluents et sous affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond.
- le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.
- **autres espèces de poissons** : Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISEES

Art. 9 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Art. 10 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 2, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs à l'amont du pont routier de la D438 à VOUJEAUCOURT.

Art. 11 : PROTECTION DE L'OMBRE (PECHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Art. 12 : PROTECTION DES FRAYERES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3^e samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents
- le Dessoubre et ses affluents
- le Cusancin et ses affluents

Art. 13 : INTERDICTION DE PECHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1^{ère} catégorie.

Art. 14 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMECON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1^{ère} catégorie et dans le Doubs, de la borne frontière 558 (BREMONCOURT) jusqu'au parement amont du pont de la Libération (VALENTIGNEY).

VII - INTERDICTIONS DE PECHE

Art. 15 : RESERVES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) *Domaine privé* :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la Mairie	360
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon	Source du Cornabey	Pont de Louadey	2240
Cornabey	Montlebon	80 m en amont du pont de la scierie de Cornabey	230 m en aval du pont de la scierie de Cornabey	310
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	Barrage de la pisciculture de Cusance	1180+610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Gué en aval de la confluence du Lançot	1000 + 1100 Lançot
Dessoubre	Rosureux	Confluence Raie de la Blanière	170 m de la limite amont	170
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vaucluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Angle de la maison « Lagarde » (amont barrage de Neuf Gouffre)	Confluence du canal de fuite de l'entreprise Grut (aval barrage)	300
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180
Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Rochejean	Barrage des Forges	Pont de la Rue du Haut-Fourneau	150
Doubs	Pontarlier	300 m de la limite aval	Pont Saint Roch	300
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100
Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75

Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère (RD) Montancy (RG)	500 m de la limite aval	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	500
Doubs (Morte des Champs devant les Olaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90
Doubs (Morte de l'Isle de Champagne)	Mathay	Totalité de la Morte (marais de Mathay) jusqu'à sa confluence avec le Doubs		
Doubs	Pont-de-Roide	330 m de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Etang de Beutal	Beutal	Anse amont du plan d'eau, sur une partie de la parcelle 108 section W, selon pancartage		175
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Nord/Nord-Est du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR à la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 36, 37, 40 section ZR, selon pancartage		1010
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage Gaz & Eaux	175
Loue (canal de l'usine)	Vuillafans	Entrée du canal (au droit du barrage Pasteur)	Barrage déversoir de l'ancienne clouterie	470
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islotte, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280

Ognon (rive gauche)	Avilley	Barrage d'Avilley	100 m en aval du barrage d'Avilley	100
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longeville sur le Doubs	Totalité du linéaire		170
La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Epine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Savoureuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) Domaine public (Doubs - Canal-Rhin-Rhône)

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)				LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)			
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montferrand-le-Château	50	Thoraise	50	Montferrand le Château	170	Thoraise
Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez-Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez-Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le-Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand

Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz
Barrage Laissey/ Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Douvot (Village)	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Ougney-Douvot (Ecluse 42)	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Fourbanne/ Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/ Ougney-Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	200	Baume-les-Dames	70	Baume-les-Dames
Barrage Baume-les-Dames (lonot)	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/Baume-les-Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Baume-les-Dames	60	Hyèvre-paroisse	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre-Paroisse/Hyèvre Magny (Ecluse 37)	90	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Paroisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/Hyèvre Magny (Ecluse 36)	100	Hyèvre-Paroisse	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Paroisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre-Paroisse/hyèvre-Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre-Paroisse	90	Hyèvre-Magny/ Roche les Clerval	130	Hyèvre-Paroisse	90	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les-Clerval	70	Branne	100	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval
Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang

Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussangeaux	250	Colombier-Châtelot	250	Blussangeaux	50	Colombier-Châtelot
Barrage Lougres/Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Dampierre sur le Doubs	170	Bavans	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Voujeaucourt	210	Bavans	50	Voujeaucourt	50	Bavans	210	Voujeaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Tunnel canal		220 mètres commune de Thoraise						
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise

Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey
Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive
Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Embouchure	Esnans	Embouchure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Embouchure	Baume-les-Dames	Embouchure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermite	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval
Ecluse 34 de Branne	Embouchure	Branne	Embouchure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Embouchure	Isle-sur le Doubs	Embouchure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Papeterie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs

Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs						
Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs						
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujaucourt	50	Voujaucourt	50	Voujaucourt	50	Voujaucourt
Ecluse 17 de Voujaucourt	50	Voujaucourt	50	Voujaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Chenois)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Marivées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Art 16. : PARCOURS NO-KILL TOUTES ESPECES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés. Toutes les espèces de poissons devront être remise à l'eau, vivantes, sans distinction de taille, à l'exception de celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) qui devront être détruites. Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000
Cusancin	Cusance/Guillon-les-Bains/Pont-les-Moulins	Barrage de la pisciculture de Cusance	Pont de la RD 21 en amont de Pont-les-Moulins	5410
Dessoubre	Consolation-Maisonnettes	Gué en aval de la confluence du Lançot	Limite communale Consolation-Maisonnettes/Laval-le-Prieuré	700
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Doubs	Villedieu les Rochejean (RD) Gellin/Brey et Maison du Bois/Rochejean (RG)	Lieu-dit la Goutte d'Or/les Leuzes, parcelles 83,16,14 section ZB, parcelles 2,3,4,5,83,85 section ZA (Villedieu les Rochejean), parcelles 872, 869, 867, 943, 937 section OA (Rochejean), parcelle 153 section ZD (Brey et Maison du Bois), parcelle 60 section ZB (Gellin) selon pancartage		810
Doubs	Morteau/Montlebon	STEP de Morteau	920 m en aval de la STEP de Morteau	920
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay/Mandeure	600
Etang du Moray	Vuillecin	Partie Sud/Sud-Ouest du plan d'eau, de la limite entre les parcelles 40 et 41 section ZR à la limite entre les parcelles 37 et 38 section ZR, sur une partie des parcelles 38, 39, 41 et la totalité des parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47 section ZR, selon pancartage		1050
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Hautepierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Hautepierre	1030

Art 17. : PARCOURS NO-KILL SPECIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans arpillon ou avec arpillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur la Loue (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés. En cas de capture, les poissons des espèces truites fario et ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le Cusancin (affluents et sous-affluents compris, hors Audeux en amont de la résurgence du Sesserant à Bléfond), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans arpillons ou avec arpillons écrasés. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

IX - REGLEMENTATION SPECIALE

Art. 18 : REGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasne, par dérogation aux articles R 436-6, R 436-7, R 436-15, R 236-16, R 436-18, R 436-21, R 436-23, R 436-26 et au 5° du I de l'article R 436-32 du code de l'environnement et après avis de la commission consultative établie suivant les arrêtés préfectoraux n° 2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite.

Mesure 3 : la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre
la taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3 et 4 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de 20 hameçons maximum, répartis sur le nombre de lignes autorisé, avec une limitation de 10 hameçons sur la même ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Mesure 3 : la taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre
la taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre

Mesure 4

Le nombre de captures autorisé est fixé à 5 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 5

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 6

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1,2,3 et 4 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La pêche de l'espèce brochet et des autres carnassiers, sandre et perche, est permise du 1er janvier au dernier dimanche de janvier 2017 et du 1er mai au 31 décembre 2017.

Mesure 4 : la taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Mesure 5

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3, 4, 5 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2ème catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 et 2 de la présente section.

Art. 19 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie par l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse du 29 juillet 1991.

Art 20 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX CLOSES

Les plans d'eau, ci-dessous désignés, relèvent du classement de la 2^e catégorie et bénéficient des dispositions législatives et réglementaires du livre IV, titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles :

Désignation plan d'eau	Section	N° parcelles cadastrales	Communes
Etang «Pré Goufferand»	section YL section ZE	46, 47 64	Saint-Vit
Etang « La Roche Chaude »	section YL	66, 68, 37, 38 70, 72 74 76	Saint-Vit
Etang Pré des Rosières N°1	section AD	11, 24	Dambenois
Etang du Rocco N°2	section AD	2, 14, 16	Dambenois
Etang du Ski Nautique N°3	section AN section AC	62, 63, 64, 65 11,12, 13, 14, 15, 113	Dambenois
Etang du Petit Bois Dessus N°4	Section AI	389	Nommay
Etang du petit Bois Dessous N°5	Section AI,	389	Nommay
Etang Carpodrome (Pré du Bois) N° 6	Section AN	60	Dambenois
Etang du Paquis N° 7	Section AD	18, 21, 22	Brognard
Etang Prés des Longeraies N° 8	Section AI	385	Nommay
Etang Marconnet N° 9	Section AI	345	Nommay
Etang les Esserts Jean Colas N°10	Section AC	46,	Brognard
Etang Prés la Nade Dessus N°11	Section AC	46	Brognard
Etang Prés la Nade Dessous N°12	Section AC	46	Brognard
Etang du Clos Champ N° 13	Section AI,	379	Nommay
Etang du Pré N° 14	Section AI	345	Nommay
Etang des Epasses :	Section AB	41, 34, 25	Brognard
Sablières de Bart-Arbouans	Section AE, Lieu dit "Chatillon Nord"	33	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Au Beuchot »	120	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	Section B, Lieu dit "Sous le Bois"	121 et 50	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Sur le Doubs"	122	Bart
Sablières de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grand Besse"	123	Bart

Sablères de Bart-Arbouans	section B – Lieu dit "Grands Champs"	124, 125	Bart
Sablères de Bart-Arbouans	section AH – Lieu dit "Au Carron »	33	Courcelles les Montbéliard

X - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Art. 21: Le présent arrêté **ABROGE** :

– l'arrêté n° 25-2016-1229-005 du 29 décembre 2016

Art. 22 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Art. 23 : EXECUTION

- ◆ le Directeur départemental des territoires ;
- ◆ les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBELIARD et de PONTARLIER ;
- ◆ les Maires ;
- ◆ le Chef du Service de la Navigation ;
- ◆ le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- ◆ les Agents et Employés des Douanes ;
- ◆ le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- ◆ le Directeur départemental de la sécurité publique, Officiers de Police Judiciaire ;
- ◆ les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- ◆ les Agents techniques et les techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- ◆ les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de la transition écologique et solidaire, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs, à l'Agence Française pour la Biodiversité-Service départemental et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Préfecture du Doubs

25-2017-12-28-006

Arrêté DUP captage de la source du Lomont à
Vellerot-lès-Belvoir

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de la source du Lomont exploité par la commune de Vellerot-lès-Belvoir



PREFET DU DOUBS

Préfecture – ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département santé-environnement
Unité territoriale Nord Franche comté

COMMUNE DE VELLEROT LES BELVOIR
Captage de la source "du Lomont"

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment le livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 1^{er} Juin 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de lieu-dit Vellerot les Belvoir en date du 18 mai 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source «du Lomont» et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vellerot les Belvoir du 18 mai 2016;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 14 novembre 2017 ;

VU le document du 28 novembre 2017 produit par le maire de la commune de Vellerot les Belvoir exposant les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage « du Lomont» situé sur la commune de Vellerot les Belvoir.
- la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage ;
- les canalisations d'adduction de l'eau ;
- les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement.

La source du Lomont assure l'alimentation en eau potable de la commune.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 19 500m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle A 304 de la commune de Vellerot les Belvoir.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 972 127 / Y 6 701 226 / Z 730 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 04746X0025/S

Code de la masse d'eau : FRDG154 (calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs).

Entité hydrogéologique BD Lisa : 515AE02 (calcaires jurassiques du bassin versant du Cusancin)

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate se trouve sur la parcelle n° A 304 sur la commune de Vellerot les Belvoir.

Le périmètre de protection a une surface de 8 m x 15 m. Une parcelle unique est créée afin de supporter les servitudes spécifiques au PPI.

Toutes les activités sont interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Vellerot les Belvoir afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- clôture du PPI ;
- entretien régulier du PPI comprenant les travaux d'élagage des arbres de proximité, l'enlèvement des racines au niveau des drains;
- réalisation de protections des ouvrages de captages vis-à-vis des eaux de ruissellements (étanchement) ;
- Création d'un chemin d'accès.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée PPR

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Vellerot les Belvoir et de Vyt les Belvoir.

Commune de Vellerot les Belvoir

Section A :

Parcelles n° 73pp, 183, 305pp - lieu-dit «Bois de Babouille et de Suche»

Parcelle 268pp, - lieu-dit « Sur le Lomont»

Section ZC :

Parcelles n° 11pp, 40, 69, 70, - lieu-dit «le Lomont»

Commune de Vyt les Belvoir:

Section A :

Parcelle 14, - lieu-dit «sur le Lomont»

② Prescriptions générales

- les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.
- Le lieu-dit « les maisonnettes », correspondant à une zone de clairière enherbée, est maintenu en l'état avec une fauche régulière

③ Interdictions

- d'utilisation de pesticides
- d'épandage de matières organiques solides et liquides dont le fumier, le lisier et le purin
- de travail du sol
- de création de nouvelles pistes
- de création de place de bois, même provisoire
- de passage des engins à moteurs (ex : cyclomoteurs, quads)
- d'épandage de boues de station d'épuration
- de stockage et de dépôt de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices, de détritux y compris les déchets dits « inertes »
- d'excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire comme la création de forages, de carrières, de plans d'eau, d'éoliennes
- de traitement sur place du bois
- de constructions

④ Activités réglementées

- l'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, sur avis de la collectivité. Une information de la collectivité est effectuée avant le démarrage de travaux d'exploitation forestière.
- les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Vellerot les Belvoir est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage "de la source du Lomont" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'Agence Régionale de Santé surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- l'interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé le cas échéant ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Vellerot les Belvoir a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vellerot les Belvoir en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Vyt les Belvoir en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Vellerot les Belvoir en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Vellerot les Belvoir et Vyt les Belvoir et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 28 novembre 2017 produit par le maire de la commune de Vellerot les Belvoir exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Vellerot les Belvoir,
- ✓ Le maire de la commune de Vyt les Belvoir;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

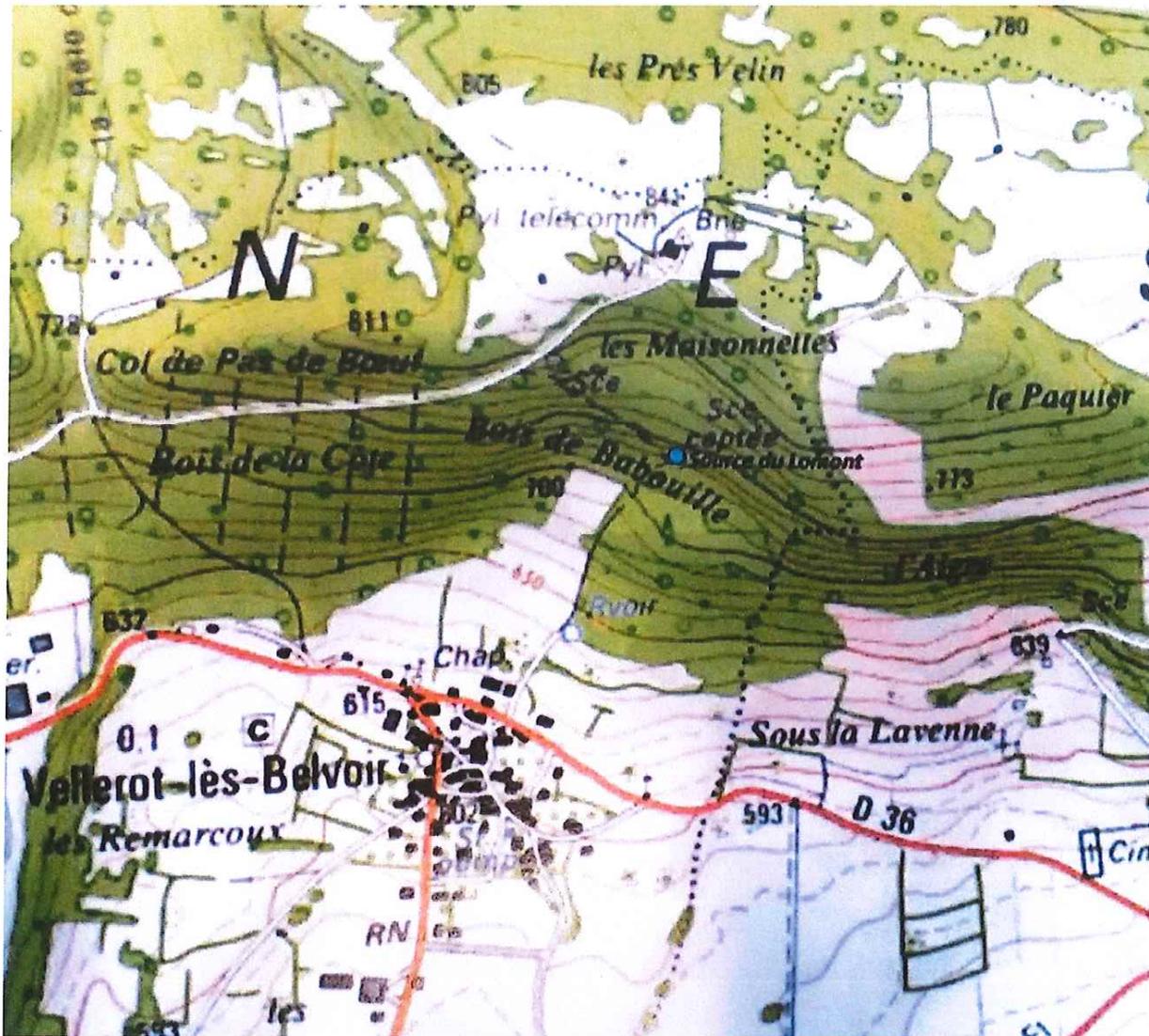
Besançon, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



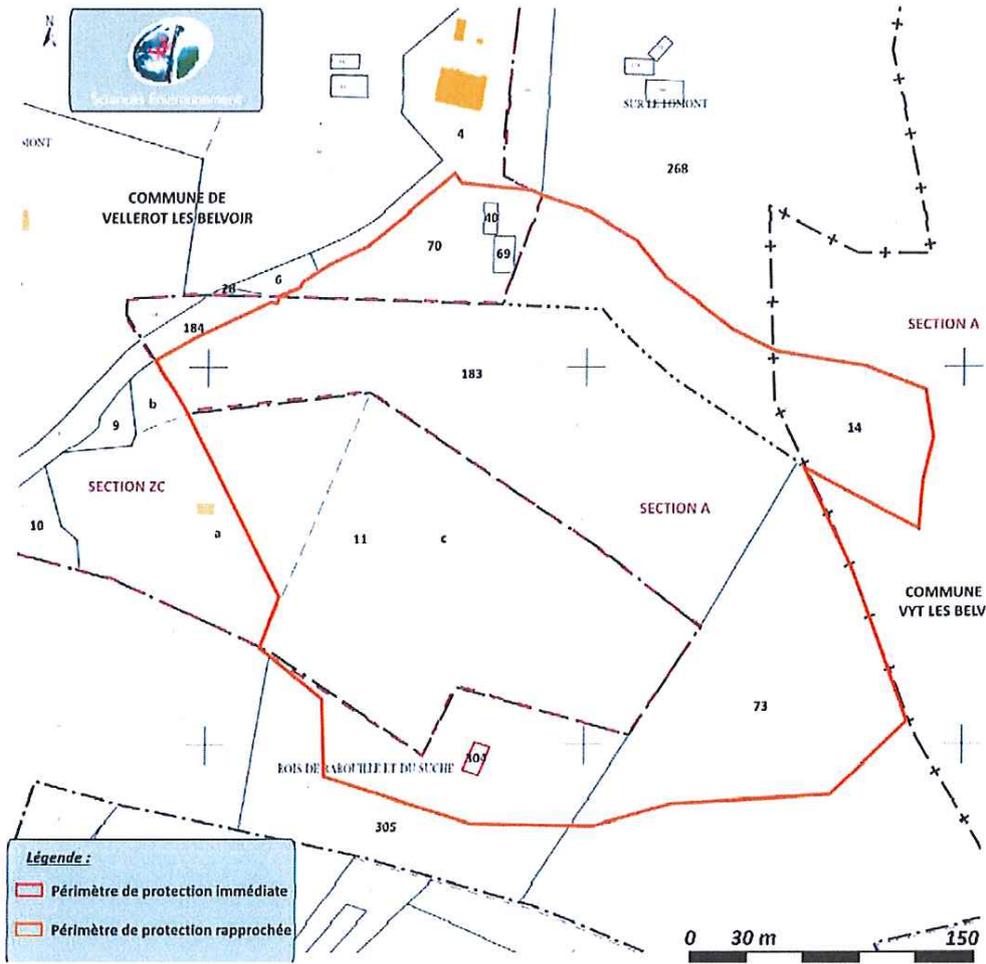
ANNEXE 1 : plan de situation





[Handwritten signature]

ANNEXE 2 : plan parcellaire des périmètres de protection



ANNEXE 3 : justificatif de l'utilité publique

DEPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE
DE
VELLEROT LES BELVOIR
-----25430-----

Contact mail : mairie-vellerot-les-belvoir@orange.fr
Tél : 03.81.21.96.86
Tél portable de M. le Maire : 06 72 60 67 74

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection de la source du LOMONT sur la commune de VELLEROT
LES BELVOIR**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la commune de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source du Lomont répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de VELLEROT LES BELVOIR soit aujourd'hui une population de près de 107 habitants.

C'est pourquoi la commune de VELLEROT LES BELVOIR s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à VELLEROT LES BELVOIR, le 28 novembre 2017
Le Maire, Roland DOURIAUX



ANNEXE 4 : état parcellaire

Périmètre de protection immédiate : Captage de Lomont

Nature du bien	Section	N° d'ordre	Commune	Lieu-dit	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A	304	Vellerot les Belvoir	Bois de Babouille et du Suche	1 a 16 ca	Commune de Vellerot-les-Belvoir	Mairie	25430	VELLEROT LES BELVOIR

Périmètre de protection rapprochée

Nature du bien	Section	N ° d'ordre	Commune	Lieu-dit	Superficie totale	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	A	305	Vellerot-les-Belvoir	Bois de Babouille et du Suche	1 ha 47 a 14 ca	Commune de Vellerot-les-Belvoir	Mairie	25430	VELLEROT LES BELVOIR
Propriétaire	A	183	Vellerot-les-Belvoir	Bois de Babouille et du Suche	2 ha 53 a 51 ca	Commune de Vellerot-les-Belvoir	Mairie	25430	VELLEROT LES BELVOIR
Indivision	A	268	Vellerot-les-Belvoir	Sur le Lomont	4 ha 90 a 70 ca	Monsieur ROY Denis Léopold Charles	20 rue Grande	25380	PROVENCHERE
Indivision	A	268	Vellerot-les-Belvoir	Sur le Lomont	4 ha 90 a 70 ca	Monsieur ROY Claude Gabriel Michel	28 rue Grande	25380	PROVENCHERE
Propriétaire	A	73	Vellerot-les-Belvoir	Bois de Babouille et du Suche	3 ha 80 a 00 ca	Commune de Vellerot-les-Belvoir	Mairie	25430	VELLEROT LES BELVOIR
Propriétaire	ZC	11	Vellerot-les-Belvoir	Le Lomont	3 ha 79 a 37 ca	Monsieur MOUGEY Michel Joseph Aristide	9 rue Comtesse Henriette	25200	MONTBELIARD
Propriétaire	ZC	40	Vellerot-les-Belvoir	Le Lomont	1 a 28 ca	SAS TDF	Secteur Fiscal 106 Av Marx Dormoy	92120	MONTRouGE
Gestionnaire	ZC	40	Vellerot-les-Belvoir	Le Lomont	1 a 28 ca	SAS TDF	Secteur Fiscal 4 Av Ampère - St Quentin en Yvelines	78897	ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
Propriétaire	ZC	69	Vellerot-les-Belvoir	Le Lomont	2 a 29 ca	SAS TDF	Secteur Fiscal 106 Av Marx Dormoy	92120	MONTRouGE
Gestionnaire	ZC	69	Vellerot-les-Belvoir	Le Lomont	2 a 29 ca	SAS TDF	Secteur Fiscal 4 Av Ampère - St Quentin en Yvelines	78897	ST-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
Propriétaire	ZC	70	Vellerot-les-Belvoir	Le Lomont	48 a 87 ca	Commune de Vellerot-les-Belvoir	Mairie	25430	VELLEROT LES BELVOIR
Indivision	A	14	Vyt-les-Belvoir	Sur le Lomont	61 a 45 ca	Monsieur ROY Denis Léopold Charles	20 rue Grande	25380	PROVENCHERE
Indivision	A	14	Vyt-les-Belvoir	Sur le Lomont	61 a 45 ca	Monsieur ROY Claude Gabriel Michel	28 rue Grande	25380	PROVENCHERE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon le 28/11/17
Le chef de bureau

Préfecture du Doubs

25-2017-12-29-003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
LUXIOL les dimanches 4 et 11 février 2018 l'effet de
procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale et
des élections

ARRETE N° 25-2017-12-29-
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de LUXIOL – 4 et 11 février 2018

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2017-12-08-007 convoquant les électeurs de la commune de LUXIOL les dimanches 14 et 21 janvier 2018 à l'effet de procéder à l'élection de **six** conseillers municipaux ;

CONSIDERANT la démission de M. Christophe COLIN de ses mandats de maire et de conseiller municipal, acceptée le 22 décembre 2017 par le Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que la démission de M. Christophe COLIN impose le report de l'élection prévue les dimanches 14 et 21 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de LUXIOL sont convoqués le **dimanche 4 février 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 11 février 2018** à l'effet de procéder à l'élection de **sept** conseillers municipaux.

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél :03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 15, mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 janvier 2017
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 5 et mardi 6 février 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2 (tableaux des additions du 6 février 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 avril 2017 établi pour les élections législatives), L.25, L.27, L.33 (tableaux des cinq jours du 18 avril 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 juin 2017 établi pour les élections législatives) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **30 janvier 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 6 février 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2016 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2016, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2016, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2016 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2016 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **25 janvier 2018**.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 14 : L'arrêté n° 25-2017-12-08-007 du 8 décembre 2017 est rapporté.

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Gilles PAGE, conseiller municipal de la commune de LUXIOL assurant la fonction de maire par intérim et chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'affichage, la publicité et l'exécution de l'arrêté.

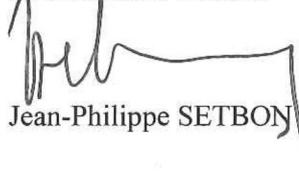
Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-12-29-002

carte de stationnement pour personne handicapée



Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 7 décembre 2017 formulée par Madame CHEVILLOT Alice, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 18 décembre 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5321619** est attribuée pour une durée permanente à :

Madame CHEVILLOT Alice
née le 26 février 1925
à QUINGEY (25)
domiciliée : 23, rue de Chaillot – résidence Domitys – 25000 BESANÇON

Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le **29 DEC. 2017**

Le préfet


Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-12-29-001

carte pretre

carte de stationnement pour personne handicapée

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 30 novembre 2017 formulée par Monsieur Germain PRETRE titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 7 décembre 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5321618** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur PRETRE Germain
né le 24 avril 1931
à DAMPIERRE SUR DOUBS (25)
domicilié : 3, chemin des vignes – 25550 DUNG

Article 2

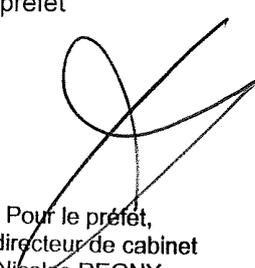
Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le **29 DEC. 2017**

Le préfet



Pour le préfet,
Le directeur de cabinet
Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-12-28-007

Arrêté de modification des statuts de la CCPHD

Arrêté de modification des statuts de la CCPHD

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités locales

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25-2017-12- 28- du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°25-2016-12-20-006 du 20 décembre 2016 de mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

Vu l'article 68-1 de la Loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-27, L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3290 du 19 juin 1998, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, et les statuts annexés ;

Vu L'arrêté n° 25-2016-12-20-006 du 20 décembre 2016 de mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-10-06-002 du 6 octobre 2017 portant modification des statuts de la CCPHD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2017 modifiant les compétences de la CCPHD ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de : Adam les Vercel (23/11/2017), Avoudrey (18/10/2017), Bremondans (26/10/2017), Chaux-les-Passavant (06/10/2017), Courtetaïn et Salans (07/11/2017), Domprel (06/12/2017), Epenouse (16/11/2017), Epenoy (17/10/2017), Etray (23/10/2017), Eysson (24/11/2017), Flangebouche (27/10/2017), Germéfontaine (27/10/2017), Grandfontaine-sur-Creuse (28/11/2017), Guyans Durnes (11/10/2017) Guyans-Vennes (20/10/2017), Laviron (26/10/2017), Longechaux (07/12/2017), Loray (26/10/2017), Magny-Châtelard (22/11/2017), Naisey les Granges (06/10/2017), Orchamps-Vennes (22/11/2017), Orsans (25/10/2017), Ouvans (09/11/2017), Passonfontaine (07/11/2017), Pierrefontaine-les-Varans (13/10/2017), Plaimbois-Vennes (26/10/2017), Les Premiers Sapins (12/10/2017), Vellerot les Vercel (23/10/2017), Vennes (17/10/2017), Vercel Villedieu le Camp (24/10/2017), Vernierfontaine (12/10/2017), Villers Chief (24/11/2017) Villers la Combe (09/11/2017), Voires (06/12/2017) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la CCPHD ;

Considérant l'absence de délibération des communes de : Belmont, Bouclans, Chevigney les Vercel, Consolation Maisonnettes, Etalans, Fallérans, Fournets Luisans, Fuans, Gonsans, Landresse, Longemaison, La Sommette, Valdahon, ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 :

A l'arrêté n° 25-2016-12-20-006 du 20 décembre 2016, à l'article 7 – compétences obligatoires – est ajouté la compétence suivante :

GEMAPI (Gestion de Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations)

Conformément à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie à l'article L211-7 du code de l'environnement est affectée aux communes.

les EPCI à fiscalité propre exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les missions de la compétence GEMAPI regroupent :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien, l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La communauté de communes pourra confier tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un syndicat mixte créé à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin versant.

Article 2 :

A l'arrêté n° 25-2016-12-20-006, à l'article 7 – compétences optionnelles – protection et mise en valeur de l'environnement - est ajouté la compétence suivante :

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : études et actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie du territoire de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs.

Conformément à la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dont l'article L229-26 du code de l'environnement modifie le cadre réglementaire des Plan Climat Air Energie Territorial, les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'adopter un plan climat air énergie (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET devra principalement :

- définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France,

- définir le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique,

- définir un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Article 3 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

La Sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.